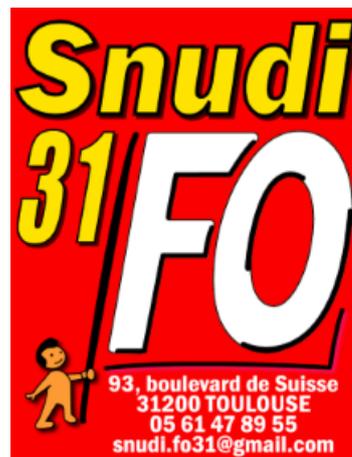


Compte rendu du CHSCTA du 3 décembre 2015

Déclaration de la FNEC FP FO



Après les attentats qui ont saisi d'effroi toute la population, Madame la Ministre a adressé des consignes de sécurité très précises aux écoles et aux établissements dans le cadre du plan Vigipirate.

On ne saurait transiger avec la sécurité des personnels, des élèves. Et c'est précisément de ce point de vue que les consignes qui ont été données nous amènent à vous interroger.

Il est notamment demandé de vérifier l'identité des personnes étrangères aux écoles et établissements, le cas échéant de vérifier le contenu de leurs effets personnels. Il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants. Le stationnement des véhicules est interdit aux abords de l'établissement...

Il est évident que la FNEC FP-FO ne saurait récuser le bien fondé de telle ou telle mesure, mais s'interroge sur la responsabilité de leur mise en œuvre qui incombe aux personnels de l'éducation nationale.

Ainsi, les personnels se demandent comment appliquer la totalité des consignes qui leur ont été adressées. Il est surtout évident qu'ils ne sont pas habilités ou qualifiés pour les mettre en application.

Comment faire dans une école pour vérifier les personnes et leur identité, vérifier le contenu de leurs effets personnels ?

Comment faire pour éviter que les parents ne se rassemblent devant l'école ?

Comment faire pour empêcher le stationnement des véhicules ?

Pour la FNEC FP-FO, les personnels de l'éducation nationale n'ont pas à se substituer aux fonctionnaires habilités à faire appliquer les mesures de sécurité (police nationale, municipale).

Nous sommes également inquiets des conflits qui pourraient naître de l'application de telles consignes.

Comment répondre à une personne qui refuse de décliner son identité, d'ouvrir son sac quand ce n'est pas un agent habilité qui le lui demande ?

Des consignes ministérielles renvoient également aux PPMS (plan particulier de mise en sûreté), et donc à la responsabilité de leur élaboration par les directeurs d'école et chefs d'établissement.

C'est l'occasion pour nous de rappeler que le code de la sécurité intérieure renvoie l'organisation du sauvetage des populations au Préfet responsable de l'application du plan

ORSEC et aux Maires responsables de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dont l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure précise qu'il renferme l'ensemble des plans particuliers.

Il va de soi que dans la situation actuelle et plus que jamais il est indispensable que le plan de sauvetage d'une population d'un établissement scolaire doit être lié aux plans plus généraux.

C'est bien entendu dans ce cadre-là que les chefs d'établissement et directeurs d'écoles sont prêts à appliquer les consignes précises.

Nous souhaiterions savoir ce qui est envisagé par madame la rectrice à ce sujet.

Réponse du secrétaire général adjoint DRH :

Sur ces questions de sécurité lié au contexte actuel, nous considérons qu'il y a obligation de moyen mais pas de résultat. Ce CHSCTA se réunit dans un lycée, nous n'avons pas été fouillés à l'entrée, nos identités n'ont pas été contrôlées, cela reste la vie normale des établissements. Il s'agit plutôt d'un dispositif de vigilance, faire remonter lorsqu'il y a des individus suspects, des attroupements trop longs.

Nous savons que les personnels de l'Education nationale ne sont pas habilités à des missions de sécurité et qu'il faut agir avec prudence. Par exemple, il est clair que ce n'est pas à un directeur d'école de contrôler l'identité des personnes ni de les fouiller.

Concernant les consignes de la préfecture, nous avons un interlocuteur au cabinet de la Rectrice.

FO : Et en ce qui concerne le PPMS ? Nous rappelons qu'il doit être un élément du Plan Communal de sauvegarde élaboré sous la responsabilité des maires, du préfet et de la sécurité civile. L'organisation du sauvetage des populations ne rentre pas dans le champ de compétence des chefs d'établissement ou du directeur.

Réponse de l'Inspecteur santé et Sécurité au travail :

Sur le PPMS, il y a obligation d'évaluer les risques. Les risques extérieurs sont effectivement du ressort de la mairie. Le PPMS a pour objectif d'établir une procédure d'attente qui soit la meilleure possible jusqu'à ce que les secours donnent des instructions.

Il faut une articulation du PPMS avec le DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques) qui lui est de la responsabilité du chef de service (IA, Recteur) mais ce sont les directeurs et chefs d'établissements qui sont les mieux placés pour leur élaboration. Ils peuvent solliciter l'aide des DARM (Délégués Académiques aux Risques Majeurs) et des conseillers de préventions.

Ordre du jour :

Bilan social :

DRH : Suite au groupe de travail bilan social qui s'est tenu, nous allons rédiger un compte

rendu pour faire remonter vos remarques. Sur l'analyse des arrêts maladies des personnels, conformément à ce que vous aviez demandé, nous pouvons fournir un comparatif plus ancien que 2012. Nous pouvons remonter jusque 2004. L'élément de l'octroi des temps partiel sera aussi étudié.

FO : Nous avons aussi évoqué les maladies professionnelles. Sur une académie qui compte plus de 40000 agents, il y a 3 agents en maladie professionnelle ! Cela tient du prodige ! Pas de problème de dos, de voix, de dépression suite à des agressions... De nombreux agents sont dans des situations de maladies professionnelles et ne peuvent pas le faire valoir ou reconnaître. Cela doit cesser. Nous y reviendrons sur la médecine de prévention qui reste le meilleur moyen de prévenir les maladies professionnelles et de les faire reconnaître lorsqu'elles se développent.

Enquête Lycée G. Péri et visite Rectorat de Toulouse :

Suite à l'enquête du CHSCTA et au rapport qui a été rendu et communiqué à l'ensemble des personnels, une nouvelle visite est programmée.

Une visite est également programmée au rectorat de Toulouse en mai.

GRETA de St Gaudens :

Suite aux problèmes de locaux insalubres, il y a eu notamment de graves problèmes de chauffage, une solution doit être finalisée au plus tard en février. Soit la mairie peut fournir de nouveaux locaux, soit les services seront rapatriés sur les lycées environnants avec les services administratifs à Gourdan Polignan.

Transfert des sections tertiaires du Lycée professionnel Charles de Gaulle à Muret vers les Lycée Aragon à Muret et au Lycée de Pins-Justaret :

DRH : Cette question sera abordée au CTA du 15 décembre. Un groupe de travail va également avoir lieu le 10 décembre à ce sujet. A nos yeux, cette décision se justifie. Il s'agirait d'un rééquilibrage. Mais il n'y a pas encore de décision prise, c'est la Rectrice qui tranchera. Si la décision était prise et qu'elle entraîne un mouvement des personnels, cela se fera dans un cadre réglementaire.

FO : Pour qu'il y ait un « rééquilibrage », encore faut-il qu'il y ait un « déséquilibre ». Et, à notre connaissance, dans les trois établissements concernés, aucun personnel n'a constaté de « déséquilibre » ni ne réclame ce « rééquilibrage ». Bien au contraire, les personnels sont inquiets d'une dégradation de leurs conditions de travail.

Nous voyons-là plutôt une volonté « politique » de mettre en place trois lycées polyvalents en lieu et place d'un lycée professionnel et de deux lycées d'enseignements généraux et technologiques. Vous le savez, cela entraîne souvent des problèmes statutaires dans le service des enseignants certifiés et agrégés monovalents et PLP bivalents.

Les personnels n'étant pas demandeurs de ce projet de transfert, nous demandons à Madame la Rectrice de ne pas le mettre en œuvre. Nous interviendrons à nouveau en ce sens au CTA.

DRH : Je répondrai seulement que, pour le moment, rien n'est encore figé et finalisé.

Bilan médecine de prévention et perspective :

DRH : Le 5ème médecin qui devait être recruté en janvier n'a pas accepté le contrat. Un appel à candidature doit être réorganisé.

Médecin de prévention : On attendait cette bouffée d'oxygène. On va être en difficulté cette année.

DRH : Nous rappelons l'adresse mail du secrétariat de la médecine de prévention. C'est par cette adresse que les personnels qui souhaitent contacter la médecine de prévention doivent communiquer :
medecin-de-prevention@ac-toulouse.fr

Voici les priorités que l'académie a défini concernant la médecine de prévention :

- . Suivi précis des risques chimiques
- . Reprise ou pré-reprise à l'issu d'un Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD) : le suivi concernera notamment les divers dispositifs (activité thérapeutique bénévole, allègement de service, mi-temps thérapeutique, reconversion...)
- . Handicap
- . Amiante

FO : Nous entendons les difficultés de recrutement et les priorités que vous définissez. Pour autant, notre organisation syndicale ne demande rien d'autre que l'application de la loi. Vous ne la respectez pas, vous avez été condamné par le tribunal administratif dans trois départements suite à des recours déposés par FO.

Nous constatons, comme dans les chiffres que vous nous avez donnés, sur les maladies professionnelles, que l'absence de visites médicales systématiques comme prévues par la loi a de graves conséquences sur la santé des agents, sur la reconnaissance de leurs maladies professionnelles par exemple.

Un avis est voté à l'unanimité des organisations syndicales au CHSCTA :

Avis du CHSCTA du 3 décembre 2015

concernant la médecine de prévention dans l'académie de Toulouse

Le CHSCTA demande à Madame la Rectrice quel plan de recrutement elle compte mettre en œuvre pour que l'Académie de Toulouse se mette en conformité avec les préconisations ministérielles et les décrets n° 82-453 et 95-680 relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ces décrets stipulent dans l'article 22 que « Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier » ainsi que pour les personnels à risque (article 24) et stipulent dans l'article 24.1 que « Les agents qui ne

relèvent pas de l'article 24 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. »

Ils stipulent également dans l'article 12 que « Le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois pour : Vingt fonctionnaires ou agents publics non titulaires ; Quinze ouvriers ; Dix fonctionnaires, agents publics non titulaires ou ouvriers visés à l'article 24. »

Soit, sans même compter les agents cités à l'article 24, au moins **17 médecins de prévention** sont nécessaires pour notre académie.

[Voir la bataille menée par Force Ouvrière pour la Médecine de prévention](#)